



17 avril 2020

## Ce qu'il ne fallait pas manquer de l'actualité juridique statutaire Du 03 au 16/04/2020

- Congés payés et RTT d'office / covid-19 ;
- Prise en charge des frais de repas engagés par certains agents publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire ;
- Autres liés à l'état d'urgence sanitaire dû au covid-19.

# STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

## ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

### ☞ **Congés payés et RTT d'office / covid-19 :**

**1) Une ordonnance impose que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux agents de l'Etat par ses articles 1 à 6. L'article 7 prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.**

En somme, pour les agents en ASA entre le 16/03 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (ou date de reprise si elle est antérieure), peuvent être imposés au maximum 5 jours de RTT entre le 16/03 et le 16/04 + 5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17/04 et le terme précité (ou 6 jours de congés payés si pas assez de RTT et nombre de RTT restant). Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. C'est proratisé pour le temps partiel.

Pour les agents en télétravail, peuvent être imposés au maximum pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (ou date de reprise normale si elle est antérieure), 5 jours de RTT ou à défaut 5 jours de congés payés. Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Dans les deux cas, les RTT peuvent être puisés dans le compte épargne temps. Les congés payés imposés n'entre pas en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

Dans les deux cas, il y a une proratisation en cas de périodes de télétravail, d'ASA et d'activité normale combiné. Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose et le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

(Source : [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#) + [Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#) ; veille du 16/04/2020).

### ☞ **Prise en charge des frais de repas engagés par certains agents publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire :**

**2) Un décret vise à adapter les modalités de prise en charge des frais de repas des agents publics civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, en l'absence de restauration collective.**

Les personnels civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services peuvent prétendre, sur autorisation du chef de service, de l'autorité territoriale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, à la prise en charge ou au remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter, au cours de leur temps de service en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative. Les frais mentionnés à l'article 3 sont pris en charge sur la base du barème forfaitaire fixé par l'arrêté prévu par l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé pour les frais de repas.

(Source : [Décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) ; veille du 16/04/2020).

### ☞ **Autres liés à l'état d'urgence sanitaire dû au covid-19 :**

**3) Crise sanitaire : l'Assurance maladie verse des indemnités journalières aussi aux agents publics.**

Pour faire face à la crise sanitaire et aux conséquences des mesures de confinement, le soutien de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) était très attendu par les employeurs publics. Celle-ci va intervenir dans le cadre de deux dispositifs exceptionnels, vient de faire savoir le gouvernement aux associations d'élus locaux. Dans les deux cas, l'objectif est de "sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière pour les collectivités."

Un premier dispositif vise les contractuels et les fonctionnaires à temps non complet (moins de 28 heures par semaine). Lorsqu'ils sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans (du fait de la fermeture des établissements scolaires), ceux-ci ont droit à des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'effectuer une déclaration en utilisant le service de déclaration en ligne des arrêts de travail de l'Assurance maladie. Celle-ci doit être suivie d'une déclaration par l'employeur des données de paie de l'agent concerné. Cela permet à la Cnam de calculer les indemnités journalières auxquelles celui-ci a droit.

Le second dispositif concerne tous les agents (contractuels et fonctionnaires) présentant une pathologie les rendant particulièrement vulnérables face à l'épidémie de Covid-19 (voir la liste de ces pathologies), ainsi que les femmes enceintes, à partir du troisième trimestre de leur grossesse. Ces personnes ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail, et ce même si leurs missions sont considérées comme essentielles dans le cadre du plan de continuité de l'activité. Si c'est possible, elles exercent leurs fonctions de chez elles en télétravail. Si leurs missions ne peuvent pas être réalisées sous cette forme, les agents peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Quelle que soit leur quotité de travail, la Cnam verse alors dans ce cas des indemnités journalières. Les agents concernés doivent prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville. Toutefois, afin de simplifier les procédures, l'Assurance maladie propose aux femmes enceintes dans leur troisième trimestre de grossesse, ainsi qu'aux personnes ayant été admises en affections de longue durée au titre d'une pathologie les rendant vulnérables au Covid-19, de réaliser la démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne.

(Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/> ; Article Publié le 2 avril 2020 par T.B. / Projets publics pour Localtis dans FONCTION PUBLIQUE ; veille du 16/04/2020).

## 4) L'actualité COVID-19

- [Continuité des services publics MAJ 2.pdf \(PDF - 308.55 Ko\)](#) (Ministère de la cohésion sociale, mise à jour du 13/04/2020 : Il comporte les chapitres suivants :

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,
2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées,
3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,
4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,
5. Recommandations formulées service par service.

- [EPIDEMIE COVID-19 Réunion à distance des instances de dialogue social, 01/04/2020](#) (Document DGAFFP)

- [Pandémie COVID-19 ANALYSE DE LA SITUATION DES AGENTS TERRITORIAUX ET PRECONISATIONS DU SNDGCT](#) (publié par La Gazette des communes)

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 + Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) (activité partielle, apprentis, contrats de professionnalisation, indemnité complémentaire aux allocations journalières) ;

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 + Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) (Délais en matière d'indemnité conventionnelle et en matière de FPT, sont exclues les procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire) ;

- [CNIL - Conseils pour utiliser les outils de visioconférence ;](#)

- [Communiqué de presse du CSFPT du 9/04/2020 ; et Communiqué de presse du 3 avril 2020 de Philippe LAURENT \(coordination employeurs locaux\)](#) (la possibilité de verser, sur décision souveraine de la collectivité, une prime exceptionnelle (hors RIFSEEP) pour les agents engagés - sur le terrain dans le cadre des plans de continuité d'activité etc.).

- Dispositif numérique d'attestation de déplacement - Mode d'emploi à destination des Polices municipales = [Mode d'emploi flash code / Visuel du formulaire de générateur de QRCODE / Visuel de l'attestation générée](#)

- Masques barrières = [Guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage AFNOR](#). Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du Règlement UE/2017/745, ni un équipement de protection individuelle au sens du Règlement UE/2016/425.

- Au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'ANSES, deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont ainsi été créées, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020. Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public L'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils filtrent au moins 90 % particules de trois microns. Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns ([DGE - Communiqué complet - 2020-04-06 / Accéder au tableau des producteurs et aux résultats des tests](#)).

- Dans [un avis publié le 31 mars](#), le Haut conseil de la santé publique estime qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer de

[mesures supplémentaires pour protéger les agents dans la collecte et le tri des déchets](#). Il confirme aussi que les mesures existantes pour les déchets médicaux et certaines phases critiques du tri et de la collecte sont suffisantes. Il convient pour ces professionnels de respecter les mesures barrières destinées à empêcher la transmission interhumaine du SARS-CoV-2 et tout particulièrement l'hygiène des mains en fin de tournée, une fois les gants enlevés. Le HCSP recommande également de maintenir les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents assurant la collecte (rippeurs) et le tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective ainsi que pour les agents de la collecte des DASRI.

[- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire + Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire](#)

[- Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet](#)

[- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif + Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)

[- Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)

[- Eléments relatifs à la question de la gestion des affaires locales durant l'état d'urgence sanitaire \(DGCL, 08/04/2020\).](#)